



Les aires marines et côtières protégées en Tunisie



Mme. Marwa DOUMA: APAL-D-GEL
e-mail: marwaapal@gmail.com

CITET, le 28.09.2023

Présentation de l'A.P.A.L

(sous tutelle du ministère de l'environnement)

Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral (1).

Au nom du peuple,
 Le Chamber des Députés ayant adopté,
 Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi a pour objet la création d'une agence de protection environnementale du littoral défini comme étant la zone de contact qui concrétise la relation écologique, naturelle et biologique entre la terre et la mer et leur interaction directe et indirecte.

La protection environnementale concerne notamment :

1 - Le rivage de la mer, les plages, les subbitus, les dunes de sable, les îles, les falaises et les différents aménagements du domaine public maritime à l'exception des fortifications et autres ouvrages de défense.

2 - Les zones intérieures dans des limites variables selon le degré d'interaction climatique, naturelle et humaine entre elles et la mer, tels que les forêts littorales, les estuaires, les caps marins et les zones humides littorales.

Le périmètre de la zone littorale est fixé par décret, sur proposition du Ministère chargé de l'environnement.

Art. 2. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé " Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral ".

L'Agence dont le siège est fixé à Tunis, est placée sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

La Direction de l'Agence est assurée par un Directeur Général nommé par décret.

Contrairement aux dispositions de l'article 10 de la loi n°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques il est créé auprès de l'Agence un conseil consultatif dont la composition et les attributions seront fixés par décret.

L'organisation administrative et financière de l'Agence et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret, sur proposition du Ministère chargé de l'environnement.

Art. 3. - L'Agence assure l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier.

A cette fin, elle est notamment chargée de :

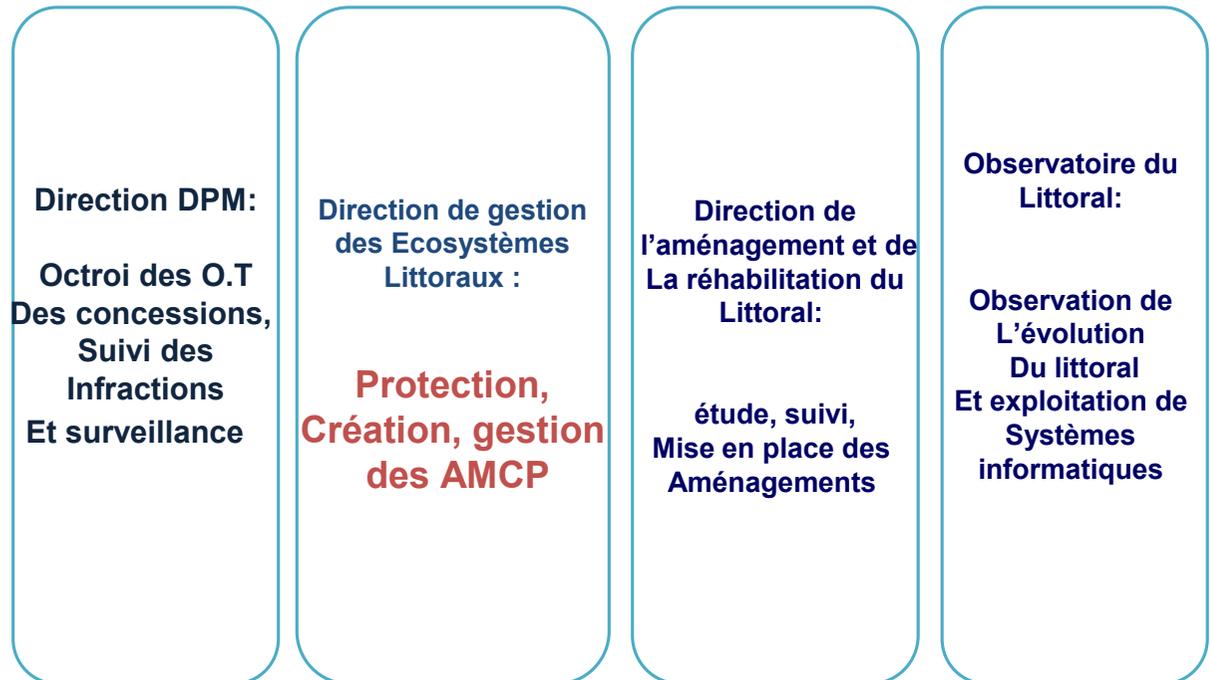
- La gestion des espaces littoraux et le suivi des opérations d'aménagement et de veiller à leur conformité avec les règles et les normes fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs à



❖ Objectif de création:

L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral est chargée de l'exécution de la politique de l'Etat dans les domaines de protection, la gestion, l'aménagement, l'observation, l'utilisation, l'occupation des différents écosystèmes littoraux et insulaires (îles, plages, lagunes, estuaires, tourbières, etc).

❖ Missions de l'A.P.A.L:





Pourquoi sont créées les AMCP ?

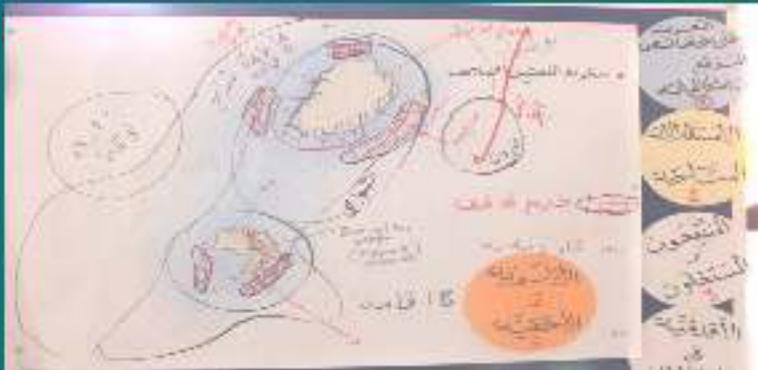
- ✓ Préserver des écosystèmes et des habitats marins et côtiers ;
- ✓ Protéger des habitats menacés de disparition dans leurs aire de répartition naturelle;
- ✓ Préserver les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, instructif, récréatif ou éducatif;
- ✓ Protéger les espèces endémiques, vulnérables, rares ou menacées;
- ✓ Conserver les écosystèmes fragiles;
- ✓ Utilisation durable des ressources naturelles.

Douze sites marins et côtiers identifiés pour créer les Aires Marines et Côtières Protégées (AMCP)

1. Tabarka;
2. Le littoral allant de Cap Negro à Cap Serrat;
3. Archipel de la Galite;
4. Sidi Ali El Mekki;
5. Archipel de Zembra et Zembretta;
6. Les zones humides du Cap Bon;
7. Les îles Kuriat;
8. Les îles de Kerkennah;
9. Les îles de Kneiss;
10. Ras rmal de Jerba;
11. Lagune de Boughrara;
12. Lagune d'El Bibane.



La gestion des AMCP



La gestion Administrative et réglementaires

L'APAL est le gestionnaire administratif et légale des A.M.C.P

elle a visé une approche participative:

❖ Lors de l'élaboration des plans de gestion: elle implique les différents intervenants dans et autour de l'AMP: les administrations et les ONG locaux (cas des amcp : des îles Kuriat, Zembra et zembretta, kneiss, kerkennah, etc);

❖ Pour les sites en cours de création, l'APAL a créé des comités locales d'appui à la Gestion: présidés par elle même et composé par les différents parties prenantes impliqués de l'AMP: autorités nationale, les différentes administrations, les entreprises privées, les ONGs;

La gestion des AMCP



Le renforcement de la gestion des AMCP

En raison du manque des moyens humains et logistiques, l'APAL a développé plusieurs conventions de partenariats avec des associations locales agissantes dans le domaine de l'environnement et qui sont très impliquées dans la sensibilisation et la conservation des écosystèmes marins et côtiers des AMCP.

L'objectif est la mise en œuvre des activités du Plan de gestion:

- suivi de la nidification,
- dénombrement des oiseaux marins,
- suivi de la fréquentation,
- collecte des déchets marins,
- monitoring des écosystèmes marins,
- le développement des activités d'éducation environnementales
- etc



Signature de 05 conventions de financement pour la gestion des AMCPs en cours de création

Participation des appels à manifestation d'intérêt restreint à destination des Aires Marines Protégées des pays suivants : Turquie, Liban, Monténégro, Algérie, Tunisie, Maroc et Albanie, lancés par le fond fiduciaire environnemental the « MedFund »



Appel à manifestation d'intérêt 2020



The MedFund lance un appel à manifestation d'intérêt restreint à destination des Aires Marines Protégées des pays suivants : Turquie, Liban, Monténégro, Algérie, Tunisie, Maroc et Albanie.

Un dossier de candidature et un formulaire de financement sont disponibles sur le site internet de l'Agence Nationale Algérienne de la Protection de l'Environnement Littoral.

Date limite de dépôt des dossiers de financement : 5 septembre 2020





Objectifs des conventions de financement

Le financement a pour objectif le recouvrement des frais de gestion de l'aire marine et côtière protégée par :

1. Renforcement des moyens humains dédiés à la gestion du site : recrutement d'une équipe composée de 3 à 4 membres par l'association et l'implication de quelques membres bénévoles pour la mise en œuvre des activités de gestion : (50 % du budget)
2. Avoir un financement « durable » 5 ans pour assurer le fonctionnement récurrent de l'AMCP : la mise en œuvre des activités du plan de gestion, frais de fonctionnement(vivre, carburant, entretien d'équipement, tenus de travail, le suivi scientifique, la génie écologique, la sensibilisation et l'éducation **environnementale**

THE
MED
FUND



CONVENTION DE FINANCEMENT LOCAL

PREMIER

DE LA

COMMISSION DE PROTECTION ET DE MAINTIEN DE LA ZONE

DE PROTECTION

DE LA ZONE DE PROTECTION ET DE MAINTIEN DE LA ZONE

A ce jour, le cadre juridique a été amélioré par la promulgation d'un texte de loi en 2009 **relative à la création d'AMCP** et ses décrets d'application.

- **Objectif: Préservation** de la nature et de la biodiversité dans les milieux marins et côtiers et à l'**utilisation** de leurs ressources naturelles dans le cadre du développement **durable**.

Article 2 : « les aires marines et côtières protégées : les espaces désignés par la loi, en vue de protéger les milieux naturels, la flore, la faune, les écosystèmes marins et côtiers présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel, scientifique, instructif, récréatif, ou éducatif ou qui constituent des paysages naturels remarquables devant être préservés »

Loi n° 2009-40 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées (1).

Au nom du peuple,

Le président de la République et la chambre des conseillers ayant délibéré,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.- La présente loi vise à la préservation de la nature et de la biodiversité dans les milieux marins et côtiers et à l'utilisation de leurs ressources naturelles dans le cadre du développement durable, et ce, par la création d'aires marines et côtières protégées.

Art. 2.- Au sens de la présente loi on entend par :

- les aires marines et côtières protégées : les espaces désignés par la loi, en vue de protéger les milieux naturels, la flore, la faune, les écosystèmes marins et côtiers présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel, scientifique, instructif, récréatif, ou éducatif ou qui constituent des paysages naturels remarquables devant être préservés,

- les habitats : le lieu ou type de site dans lequel se reproduit ou une population existe à l'état naturel,

- la diversité biologique marine et côtière : les variétés d'organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes côtiers, marins, les organismes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; Elle comprend la diversité à l'intérieur des espèces et entre les espèces et les écosystèmes.

- espaces à valeur écologique : les aires et les zones qui renferment des écosystèmes (c'est-à-dire des communautés dynamiques formés de communautés de micro-organismes, de plantes, d'animaux et de leur environnement non vivant, qui ont leur intérêt ou fonctionnalité

2. les habitats naturels de dispersion dans leur répartition naturelle ou dans l'aire de répartition restreinte par son état naturel ou du fait de sa régression.

3. les habitats nécessaires à la survie, la reproduction, la réinsertion, d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou endémique,

4. les sites présentant une importance particulière de leur intérêt scientifique, esthétique, instructif ou éducatif.

Art. 5.- Les aires marines et côtières protégées peuvent être créées sur toute partie du littoral et qui doivent porter création de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, qu'elle soit propriété publique ou privée, si les caractéristiques présentent la nature de l'aire protégée établissent que le site présente plusieurs éléments parmi ceux énumérés à l'article précédent loi.

Art. 6.- Chaque fois que l'exige la nécessité de la protection et selon les cas, le transfert de la gestion, l'affectation d'immeubles ou de parties d'immeubles relevant du domaine public ou privé de l'Etat peuvent être au profit de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, conformément aux procédures vigentes dans le but de créer une aire marine et côtière protégée.

Art. 7.- La gestion des biens immobiliers prévus d'être entre les mains de ceux qui en ont l'usage et les droits des droits tels sur lesdits immeubles dans le cas où cela ne s'oppose pas aux impératifs de la protection condition que celle se réalise en conformité des dispositions de la présente loi.

Dans le cas où la nécessité de la protection de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral implique ces immeubles soit par la voie amiable, se recourant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Acquis réglementaires

Loi n° 2009-49 du 29 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées (1).

Au nom du peuple :

Le Sénat, les députés et la chambre des conseillers assemblés.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. - La présente loi vise à la préservation de la nature et de la biodiversité des littoraux marins et côtiers et à l'atténuation de leurs activités nuisibles dans le cadre du développement durable et, en outre, la réalisation d'autres missions d'intérêt public.

Art. 2. - Les aires et la présente loi sont définies par :

- les aires marines et côtières protégées : les espaces désignés par la loi en vue de protéger les milieux naturels, la flore, la faune, les écosystèmes marins et côtiers présents ou à créer, quel que soit le point de vue scientifique, artistique, historique ou culturel, ou qui constituent des paysages marins remarquables devant être préservés ;
- les habitats : le lieu ou le site de site d'un écosystème ou d'une population locale d'importance ;
- la diversité biologique marine et côtière : les variétés d'organismes vivants de tous ordres y compris les écosystèmes marins et côtiers, les communautés écologiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; Elle comprend la diversité à l'intérieur des espèces et entre les espèces et les écosystèmes ;
- diversité génétique : les gènes et les caractéristiques de divers individus appartenant à une communauté de même espèce, de même population, d'une même variété ou d'un même cultivar, qui présente une diversité génétique importante ;
- Art. 2. - Est soumis au régime juridique défini par la présente loi, tous les littoraux protégés dans les aires marines et côtières protégées, excepté les ouvrages, les infrastructures et les autres installations nécessaires à la défense nationale de sorte que les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Art. 4. - L'Etat marine et côtière protégée est dirigé dans une perspective globale par : - dans la préservation de la nature et de la biodiversité ;
- 1. Les types d'activités marines et côtières, leur diversité biologique ;
- 2. Les habitats naturels de ce type dans une zone de protection marine ou côtière ;
- 3. Les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la migration ;
- 4. Les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, culturel ou éducatif ;
- Art. 5. - Les aires marines et côtières protégées peuvent être créées sur une partie ou l'intégralité d'un littoral par la loi portant création de l'Agence de protection et d'accompagnement de littoral, ou de son projet public ou privé, et les études scientifiques précèdent la création de l'aire protégée à l'exception que les aires protégées en plusieurs étapes sont soumises à l'article 4 de la présente loi ;
- Art. 6. - Chaque fois que l'équipe de gestion de la protection et de la loi, ou le conseil de gestion ou l'association d'intérêt public ou de parties d'intérêt public relevant du domaine public ou privé de l'Etat peuvent être créés au profit de l'Agence de protection et d'accompagnement de littoral, conformément aux procédures prévues à l'article 6 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'égalité territoriale ;
- Art. 7. - La gestion des aires marines et côtières protégées est assurée par le conseil de gestion et les membres des conseils de gestion ou les membres des conseils de gestion ou les membres des conseils de gestion ou les membres des conseils de gestion ;
- Dans le cas où la création de la protection marine, l'Agence de protection et d'accompagnement de littoral ou le conseil de gestion ou l'association d'intérêt public ou de parties d'intérêt public peuvent être créés au profit de l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- Dans le cas où la création de la protection marine, l'Agence de protection et d'accompagnement de littoral ou le conseil de gestion ou l'association d'intérêt public ou de parties d'intérêt public peuvent être créés au profit de l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- Art. 8. - L'Etat marine et côtière protégée peut, en fonction des besoins, être dirigé ou géré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;
- 1. L'Etat marine et côtière protégée peut, en fonction des besoins, être dirigé ou géré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;
- 2. Le conseil de gestion ou le conseil de gestion ou l'association d'intérêt public ou de parties d'intérêt public peuvent être créés au profit de l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- Art. 9. - Les actes de gestion de la protection marine et côtière protégée sont dirigés par le conseil de gestion ou l'association d'intérêt public ou de parties d'intérêt public ;



loi n°2009-49 relative aux aires marines et côtières protégées

CRÉATION

Créées par **décret** sur proposition du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des forêts et de la pêche et après enquête publique sur la base d'études scientifiques et de plans de gestion

RÉGIME DE PROTECTION

Les activités interdites, ou soumises à des restrictions ou autorisations préalables, à l'intérieur des AMCP.

DISPOSITIONS PÉNALES

Les agents habilités à faire les PV des infractions Mode de rédaction des PV.

GESTION

La gestion **est confiée à l'APAL** qui peut la partager sous différentes formes :

- forme de concession ou d'occupation temporaire
- une entreprise publique ou privée
- une association constituée conformément à la législation en vigueur

Acquis réglementaires



2009 loi n°2009-49 relative aux aires marines et côtières protégées

2014 Décret n° 2014-1844 du 19 mai 2014, fixant la composition et les attributions du conseil national des aires marines et côtières protégées

2014 Décret n° 2014-1845 du 19 mai 2014, fixant les critères et le barème indicatif des montants transactionnels dans les infractions relatives aux aires marines et côtières protégées.

2014 Décret n° 2014-1846 du 19 mai 2014, fixant les fonctions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la création des aires marines et côtières protégées et les modalités d'exercice de ses attributions

2014 Décret n° 2014-1848 du 20 mai 2014, fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions d'élaboration des plans de gestion des aires marines et côtières protégées.

Loi n° 2009-48 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées (1).

Art. 1. - Au sens de la présente loi :

1. La chambre des députés et la chambre des conseillers sont compétentes.

2. Le Président de la République promulgue la loi dans la forme suivante :

CHAMP D'APPLICATION

Dépositions générales

Article premier. - La présente loi vise à la préservation de la nature et de la biodiversité dans les milieux marins et côtiers et à l'utilisation de leurs ressources animales dans le cadre du développement durable, et ce, par la création d'aires marines et côtières protégées.

Art. 2. - Au sens de la présente loi on entend par :

1. les aires marines et côtières protégées : les espaces désignés par la loi, en vue de protéger les milieux marins, la faune, la flore, les écosystèmes marins et côtiers présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel, scientifique, historique, culturel, ou éducatif, ou qui constituent des paysages remarquables devant être préservés ;

2. les habitats : le lieu ou type de site dans lequel on observe une population ciblée à l'état naturel ;

3. la diversité biologique marine et côtière : les variétés d'organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes côtiers, marins, les organismes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; Elle comprend la diversité à l'intérieur des espèces et entre les espèces et les écosystèmes ;

4. espèces à valeur écologique : les aires et les zones qui contiennent des populations ciblées de complexes écologiques formés de communautés de micro-organismes, de plantes, d'animaux, et de leur environnement, non vivant ;

2. les habitats naturels de répartition dans leur aire de répartition naturelle ou d'origine de répartition naturelle est stable par sa nature même ou du fait de sa dégradation ;

3. les habitats sensibles à la mer, la reproduction et la croissance d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou en déclin ;

4. les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, historique, culturel, éducatif ou éducatif ;

Art. 5. - Les aires marines et côtières protégées peuvent être créées sur une partie du littoral tel que défini par le présent article de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, ou être sous propriété publique ou privée, si les études scientifiques justifient la création de l'aire protégée, établissant que le site présente un intérêt scientifique particulier visé à l'article 4 de la présente loi.

Art. 6. - Chaque fois que l'exige la nécessité de la protection et selon les cas, le caractère de la gestion ou l'attribution d'attributions ou de parties d'attributions relevant du domaine public ou privé de l'Etat peuvent être confiés au profit de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, conformément aux procédures en vigueur dans le lieu de création de l'aire marine et côtière.

Art. 7. - La gestion des biens immobiliers privés demeure entre les mains de ceux qui en ont l'usage et les titulaires des droits réels sur lesdits biens, dans la mesure où celle-ci n'appose pas aux intérêts de la protection et les conditions qui en découlent, et conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans le cas où la nécessité de la protection l'exige, l'Agence de protection et d'aménagement du littoral peut acquérir ces biens soit par le voie amiable, soit par recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

est créé auprès du ministère chargé de l'environnement un conseil consultatif dénommé « **CONSEIL NATIONAL DES AIRES MARINES ET CÔTIÈRES PROTÉGÉES** » auquel sont soumises pour avis les questions relatives à la création des aires marines et côtières protégées, la révision de leur délimitation ou leur déclassement .



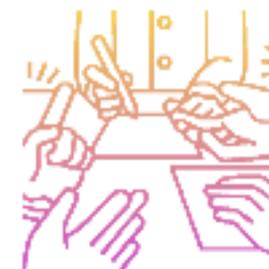
28 Avril 2017
13 Juin 2022



Arrêtés du ministre des affaires locales et de l'environnement portant la nomination des membres du conseil national des aires marines et côtières protégées.



Présidé par le ministre chargé de l'environnement



18 représentants divers ministères

1 UTAP

02 représentants des associations actives dans le domaine de l'environnement (3 ans non renouvelables)



Secrétariat du CN
AMCP

➤ **12 Juin 2017:**

- approbation du programme national des AMCP
- entamer les procédures nécessaires pour la réalisation des enquêtes publiques relatives à la création des 04 premiers AMCP

➤ **19 Juillet 2022:**

- Présentation des résultats des enquêtes publiques
- Décréter les 04 AMCP
- Lancement de la procédure pour créer 02 nouveaux sites

➤ **21 Juillet 2023:**

Informer sur l'avancement de mise en œuvre des activités de co-gestion des AMCP et des procédures de création des AMCP





**Archipel de la Galite-
Gouvernorat de Bizerte**



**Archipel de
Zembra et
Zembretta –
Gouvernorat de
Nabeul**



**Les îles Kuriat-
Gouvernorat de
Monastir**



**Les îles Kneiss-
Gouvernorat de
Sfax**

A.M.C.P Archipel de zembra et zembretta

- Zone importante pour la conservation des oiseaux en Tunisie (ZICO);
- Inscrite sur la liste du réseau international des réserves de la Biosphère du Programme MAB (l'Homme et la Biosphère) de l'UNESCO;
- Aire Spécialement Protégé d'Intérêt pour la Méditerranée (ASPIM);
- Parc national.

• les types d'écosystèmes marin et côtier et leur diversité biologique: **17 caractéristiques;**

• Les habitats menacés de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou dont l'aire de répartition naturelle est réduite par sa nature même ou du fait de sa régression: **114 caractéristiques;**

• Les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la réinsertion d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou endémiques: **118 caractéristiques;**

• Les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, instructif, récréatif ou éducatif: **120 caractéristiques**



A.M.C.P îles Kuriat

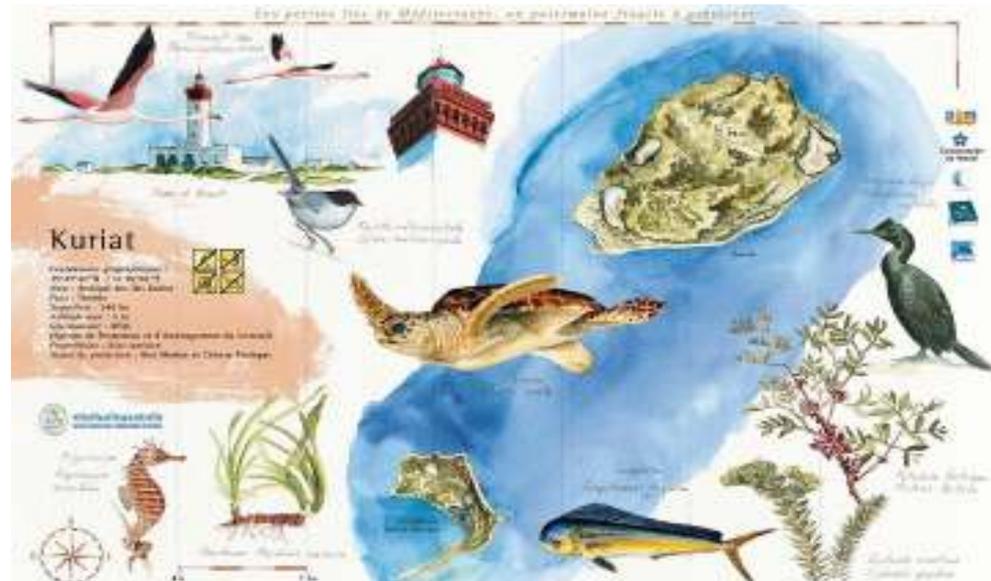
□ l'un des principaux sites de nidification de la tortue caouanne en Tunisie et au Méditerranée

les types d'écosystèmes marin et côtier et leur diversité biologique: 09 caractéristique;

• Les habitats menacés de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou dont l'aire de répartition naturelle est réduite par sa nature même ou du fait de sa régression: **63 caractéristiques;**

• Les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la réinsertion d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou endémiques: **64 caractéristiques;**

• Les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, instructif, récréatif ou éducatif: **18 caractéristiques**



A.M.C.P îles Kneiss

- Zone importante pour la conservation des oiseaux en Tunisie (ZICO);
- Aire Spécialement Protégé d'Intérêt pour la Méditerranée (ASPIM);
- Site Ramsar
- Une réserve naturelle

• les types d'écosystèmes marin et côtier et leur diversité biologique: **12 caractéristiques;**

• Les habitats menacés de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou dont l'aire de répartition naturelle est réduite par sa nature même ou du fait de sa régression: **80 caractéristiques;**

• Les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la réinsertion d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou endémiques: **76 caractéristiques;**

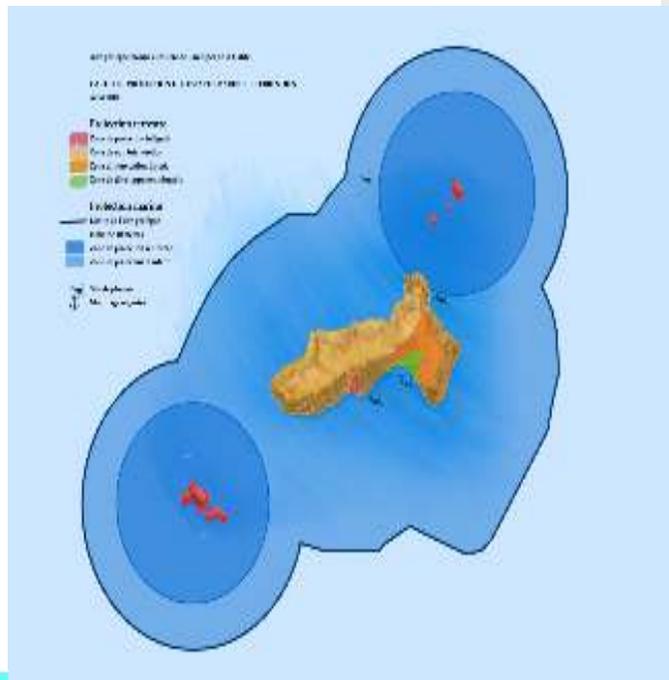
• Les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, instructif, récréatif ou éducatif: **25 caractéristiques**



A.M.C.P Archipel de la Galite

- [Zone importante pour la conservation des oiseaux en Tunisie \(ZICO\);](#)
- [Aire Spécialement Protégée d'Intérêt pour la Méditerranée \(ASPIM\);](#)
- [Une réserve naturelle intégrale pour l'îlot du Galiton](#)

- 102 espèces oiseaux
- 281 espèce floristique terrestre
- 75 espèces de flore marine,
- 190 espèces d'invertébrés
- 102 espèces de poissons qui se répartissent sur
- 13 habitats marins



LES AMCP EN COURS DE CRÉATION



**Les lagunes du Cap Bon Est-
Gouvernorat de Nabeul :
enquête publique de création**



**Les îlots nord de Kerkennah-
gouvernorat de Sfax: enquête
publique de création**



**La flèche sableuse « Ras-rmal »
à Djerba-Gouvernorat de
Médénine : à créer élaboration
d'un P.G et démarrage des
activités de gestion**



Merci à nos partenaires et collaborateurs pour leurs précieuses contributions et leurs engagements envers les AMCP



جمعية أحباء الزيتون
Association "Les Amis des Oléaux"



Mediterranean
Action Plan
Barcelona
Convention



THE
MED
FUND



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres



CRITICAL ECOSYSTEM
PARTNERSHIP FUND

Association pour le
FINANCEMENT DURABLE
des AMCP de Méditerranée



FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL



KFW



